



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**ARRETE PREFECTORAL N° 189/06
portant nomination d'un vétérinaire sanitaire**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et R221-4 à R221-8 ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 9 janvier 2006 ;

Sur proposition de la directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée de 1 an, à mademoiselle Estelle **BLANCHET** docteur-vétérinaire à Prades (66500).

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : Mademoiselle Estelle **BLANCHET** s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 : Le préfet et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

Fait à Perpignan, le 19 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des services vétérinaires

Dr Marie-José LAFONT



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**ARRETE PREFECTORAL N° 190/06
portant nomination d'un vétérinaire sanitaire**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et R221-4 à R221-8 ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 9 janvier 2006 ;

Sur proposition de la directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée de 1 an, à Cédric **CUETO** docteur-vétérinaire à Saint-Estève (66240).

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : Cédric **CUETO** s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 : Le préfet et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

Fait à Perpignan, le 19 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des services vétérinaires

Dr Marie-José LAFONT

0276

ARRETE MUNICIPAL portant modification du règlement de publicité du Territoire de la Commune de Perpignan

COMMUNE DE PERPIGNAN

LE MAIRE DE PERPIGNAN

- VU le code général des collectivités territoriales.
- VU la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.
- VU le décret N° 80.923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi ci-dessus
- VU les décrets subséquents à la loi ci-dessus, et notamment le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues par la loi
- VU l'arrêté du 21 décembre 2004 portant règlement de publicité de la commune de Perpignan
- VU la délibération en date du 21 avril 2005 par laquelle le Conseil Municipal a demandé la modification de zones de publicité à réglementation spéciale
- VU l'arrêté préfectoral n° 2893-05 du 22 août 2005 portant constitution du groupe de travail chargé de préparer les projets de création des zones de publicité à réglementation spéciale sur la commune de Perpignan
- VU les l'avis en date du 1^{er} décembre 2005 émis par la commission départementale compétente en matière de sites
- VU la délibération du 30 janvier 2006 par laquelle le Conseil Municipal approuve le présent arrêté portant modification du règlement local de publicité sur le territoire de la commune de PERPIGNAN
- CONSIDERANT que l'action soutenue menée au cours des dernières années en matière de dédensification de l'affichage sur le territoire de Perpignan a permis d'améliorer l'image de la Ville et le cadre de vie de ses habitants tout en conciliant les besoins économiques et le mode d'expression par la publicité.
- CONSIDERANT que la réglementation locale mise en place en 1995 et adaptée en 2000 puis en 2004 nécessite aujourd'hui une étape complémentaire en vue de réglementer de façon plus stricte l'affichage en bordure de certains carrefours giratoires et de certains axes routiers importants pénétrant dans la ville ou prolongeant des axes de pénétration déjà existants.
- CONSIDERANT qu'il y a notamment lieu de réglementer de façon plus systématique sur ces carrefours et axes routiers les mobiliers urbains publicitaires

0277

- CONSIDERANT que ces mesures complémentaires sont de nature à améliorer encore l'image de la Ville et le cadre de vie de ses habitants tout en préservant une activité économique indispensable ainsi que la garantie d'un mode d'expression et d'information indissociable de la vie moderne

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les liaisons routières suivantes, constituant des axes de pénétration ou des prolongements à des axes de pénétration déjà existants, sont incluses dans la zone de publicité restreinte V :

- ⇒ Avenue du Palais des Expositions
- ⇒ Avenue Rosette BLANC dans sa partie comprise entre le panneau d'entrée d'agglomération et le boulevard Anatole France.
- ⇒ Boulevard Anatole France
- ⇒ Avenue Georges GUYNEMER, dans sa partie comprise entre l'avenue Jean MERMOZ et le boulevard Anatole FRANCE.

ARTICLE 2 :

Les mobiliers urbains publicitaires de deux mètres carrés et au delà, à l'exception des abris bus, sont interdits sur les voies et giratoires suivants :

EN ZPR IV :

- Giratoire du Cimetière Nord ;
- Giratoire de la Salanque ;
- Giratoire du Palais des Expositions ;
- Carrefour SAN VICENS ;
- Carrefour LANCASTER.

EN ZPR V :

- Avenue du Languedoc
- Avenue de l'Aérodrome
- Avenue Maréchal JOFFRE
- Avenue de la Salanque
- Avenue de la Massane
- Avenue du DR Jean-Louis TORREILLES
- Avenue Victor DALBIEZ
- Avenue Général GILLES
- Avenue Jean MERMOZ
- Avenue du Palais des Expositions
- Boulevard Anatole FRANCE

0278

- Avenue Georges GUYNEMER, dans sa partie comprise entre l'avenue Jean MERMOZ et le boulevard Anatole France.
- Avenue Rosette BLANC dans sa partie comprise entre le panneau d'entrée d'agglomération et le boulevard Anatole France.

Du fait d'une activité commerciale dense, les autres giratoires et voies des ZPR IV et V gardent la réglementation de l'arrêté du 21/12/2004.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès Verbaux et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des services de la Ville de Perpignan,
Le Directeur Départemental de l'équipement,
L'Architecte des Bâtiments de France,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale,
Le Chef de la Police Municipale,
Toutes les autorités de police habilitées,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Perpignan, le 03 FEV. 2006

Le Maire.



Jean Paul ALDUY

0270

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE
DE DEUXIEME CATEGORIE
ET D'AGENT D'ENTRETIEN SPECIALISE

Le Centre Hospitalier de Léon Jean GREGORY à THUIR organise le recrutement sans concours en vue de pourvoir cinq postes vacants d'agent des services hospitaliers qualifié de deuxième catégorie et un poste d'agent d'entretien spécialisé en application du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante cinq ans au 1er janvier 2006, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les dossiers de candidature, comportant une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée, doivent être adressés, en recommandé avec accusé de réception, dans un délai de 1 mois à la date de parution du présent avis, (le cachet de la poste faisant foi), à :

Madame la Directrice de Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER LEON JEAN GREGORY
Pole gestion des compétences
B.P 22- Avenue du Roussillon
66301 THUIR CEDEX

La sélection des agents est confiée à une commission composée d'au moins trois membres, au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

Les agents recrutés en application de ces dispositions seront soumis aux dispositions applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière